Extrait Note application extension du Ségur
AXESS - version du 28 novembre 2024

Enfin le Ségur pour TOUS !

Pour les intérimaires, **assistants et accueillants familiaux, maîtres agréés, les personnels logistiques et administratifs, les salariés en alternance ou sous contrats aidés.**
Cette mesure est applicable dans le champ dévolu au secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005, accord étendu par arrêté du 5 août 2024 (Journal officiel du 6 août).
L'accord concerne l'ensemble des professionnels, quel que soit le métier exercé, quel que soit leur statut (cadres ou non cadres), qu'ils soient en CDD ou en CDI, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel dès lors qu'ils ne sont pas encore bénéficiaires de l'indemnité Ségur
En ce qui concerne **les intérimaires**, ils sont également concernés, la revalorisation devant être prise en compte dans les contrats d'intérim.
Sont également concernés les **assistants et accueillants familiaux**, ainsi que les **maîtres agréés** intervenant dans les établissements sous contrat simple avec l'Education Nationale qui ont le statut de salariés de droit privé.
Il en est de même pour **les personnels logistiques et administratifs** exerçant dans ces établissements qui en étaient également exclus.
Les salariés en alternance ou sous contrats aidés englobés par le champ d'application de l'accord sont éligibles à la mesure de revalorisation « Ségur pour tous » comme les autres salariés, à compter du 1er janvier 2024.

L’indemnité Ségur

- est fixée proportionnellement au temps de travail quand le salarié exerce pour une durée inférieure au temps plein
- est prise en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant des indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite)
- est inclus dans le calcul du maintien de salaire incombant à l’employeur chaque fois qu’il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d’accident du travail
- est inclus dans le calcul de l’indemnité de congés payés.

En cas d’entrée ou sortie en cours de mois, le montant de cette indemnité mensuelle sera versé au prorata de la durée du contrat de travail au cours de ce mois.

(Cf. Axess Note d’application de l’Accord du 4 juin 2024 relatif à l’extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif Version du 28 novembre 2024.)